

adopté le

SÉNAT

12 décembre 1984

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

PROJET DE LOI

relatif à l'intervention des organismes débiteurs des prestations familiales pour le recouvrement des créances alimentaires impayées.

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté sans modification, en deuxième lecture, le projet de loi adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 1^{re} lecture : 2308, 2350 et in-8° 672.

2^e lecture : 2407, 2431 et in-8° 698.

Sénat : 1^{re} lecture : 10, 44, 49 et in-8° 14 (1984-1985).

2^e lecture : 100 et 118 (1984-1985).

Article premier.

Il est inséré dans la section II du chapitre premier du titre II de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 relative à l'organisation administrative et financière de la sécurité sociale, un article 28 ainsi rédigé :

« *Art. 28.* — Les organismes et services auxquels incombe le service des prestations familiales sont habilités à apporter leur aide au recouvrement des créances dues au titre de l'entretien d'enfants, dans les conditions prévues par la loi n° du relative à l'intervention des organismes débiteurs des prestations familiales pour le recouvrement des créances alimentaires impayées. »

Art. 2.

Dans toutes les dispositions des textes où figurent les mots : « allocation d'orphelin », ces mots sont remplacés par les mots : « allocation de soutien familial ».

Art. 3.

L'article L. 543-5 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« *Art. L. 543-5.* — Ouvrent droit à l'allocation de soutien familial :

« 1. tout enfant orphelin de père ou de mère, ou de père et de mère ;

« 2. tout enfant dont la filiation n'est pas légalement établie à l'égard de l'un ou l'autre de ses parents ou à l'égard de l'un ou de l'autre ;

« 3. tout enfant dont le père ou la mère, ou les père et mère, se soustraient ou se trouvent hors d'état de faire face à leurs obligations d'entretien ou au versement d'une pension alimentaire mise à leur charge par décision de justice. »

Art. 4.

Il est inséré dans le livre V du code de la sécurité sociale un article L. 543-5-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 543-5-1.* — I. — Lorsque l'un au moins des parents se soustrait totalement au versement d'une créance alimentaire pour enfants fixée par décision de justice devenue exécutoire, l'allocation de soutien familial est versée à titre d'avance sur créance alimentaire.

« L'organisme débiteur des prestations familiales est subrogé dans les droits du créancier, dans la limite du montant de l'allocation de soutien familial ou de la créance d'aliments si celle-ci lui est inférieure.

« II. — Lorsque l'un au moins des parents se soustrait partiellement au versement d'une créance alimentaire pour enfants fixée par décision de justice devenue exécutoire, il est versé à titre d'avance une allocation différentielle.

« Cette allocation différentielle complète le versement partiel effectué par le débiteur, à hauteur de la créance alimentaire susvisée, sans toutefois pouvoir excéder le montant de l'allocation de soutien familial.

« La périodicité du versement de cette allocation différentielle peut être autre que mensuelle.

« L'organisme débiteur de prestations familiales est subrogé dans les droits du créancier.

« III. — Pour le surplus de la créance, dont le non-paiement a donné lieu au versement de l'allocation de soutien familial, et pour les autres termes à échoir, la demande de ladite allocation emporte mandat du créancier au profit de cet organisme.

« L'organisme débiteur des prestations familiales a droit, en priorité sur les sommes recouvrées, au montant de celles versées à titre d'avance.

« Avec l'accord du créancier d'aliments, l'organisme débiteur des prestations familiales poursuit également, lorsqu'elle est afférente aux mêmes périodes, le recouvrement de la créance alimentaire du conjoint, de l'ex-conjoint et des autres enfants du débiteur ainsi que les créances des articles 214, 276 et 342 du code civil.

« IV. — Le titulaire de la créance est tenu de communiquer à l'organisme débiteur des prestations familiales les renseignements qui sont de nature à faciliter le recouvrement de la créance.

« V. — Le titulaire de la créance peut à tout moment renoncer à percevoir l'allocation de soutien familial.

L'organisme débiteur demeure subrogé aux droits du titulaire de la créance jusqu'au recouvrement complet du montant des sommes versées dans les conditions fixées aux paragraphes I et II du présent article.

« L'organisme débiteur de prestations familiales peut suspendre le versement de l'allocation de soutien familial en cas de refus par le créancier d'aliments de donner le pouvoir spécial de saisie en matière immobilière.

« Lorsque le débiteur reprend le service de sa dette, cette dernière peut être acquittée directement au parent créancier, avec l'accord de l'organisme débiteur de prestations familiales.

« VI. — Sauf dans le cas où il est fait application du premier alinéa de l'article 7 de la loi n° 75-618 du 11 juillet 1975 relative au recouvrement public des pensions alimentaires, les sommes à recouvrer par l'organisme débiteur sont majorées de frais de gestion et de recouvrement dont le montant est fixé par décret en Conseil d'Etat.

« Ces frais ne peuvent être mis à la charge du créancier d'aliments. »

Art. 5.

Le titulaire d'une créance alimentaire fixée par décision de justice devenue exécutoire en faveur de ses enfants mineurs, s'il ne remplit pas les conditions d'attribution de l'allocation de soutien familial et si une voie d'exécution engagée par ses soins n'a pas abouti, bénéficie, à sa demande, de l'aide des organismes

débiteurs de prestations familiales pour le recouvrement des termes échus dans la limite de deux années à compter de la demande de recouvrement et des termes à échoir.

Ce recouvrement est exercé dans les conditions et pour les créances visées à l'article L. 543-5-1 du code de la sécurité sociale.

Art. 6.

I. — Par dérogation aux articles 2 et 3 de la loi n° 75-618 du 11 juillet 1975 précitée, le directeur de l'organisme débiteur de prestations familiales intervenant au titre de l'article L. 543-5-1 du code de la sécurité sociale établit et certifie l'état des sommes à recouvrer et l'adresse au représentant de l'Etat dans le département. Celui-ci rend cet état exécutoire dans un délai de cinq jours ouvrables et le transmet au trésorier-payeur général du département.

II. — a) A l'article 15 de la loi de finances rectificative pour 1980, n° 80-1055 du 23 décembre 1980, les mots : « caisses d'allocations familiales » sont remplacés par les mots : « organismes débiteurs des prestations familiales ».

b) Les deuxième et troisième alinéas de l'article 15 précité sont ainsi rédigés :

« Le directeur de l'organisme débiteur de prestations familiales établit et certifie l'état des sommes à recouvrer et l'adresse au représentant de l'Etat dans le département. Celui-ci rend cet état exécutoire dans un

délai de cinq jours ouvrables et le transmet au trésorier-payeur général du département.

« Dès qu'ils ont saisi le représentant de l'Etat dans le département, les organismes débiteurs de prestations familiales ne peuvent plus, jusqu'à ce qu'ils soient informés de la cessation de la procédure de recouvrement par les comptables du Trésor, exercer aucune autre action en vue de récupérer les sommes qui font l'objet de leur demande. »

c) A la fin du septième alinéa de cet article, les mots : « procureur de la République » sont remplacés par les mots : « représentant de l'Etat dans le département ».

d) Les huitième et neuvième alinéas de cet article sont remplacés par l'alinéa suivant :

« Lorsqu'un organisme débiteur de prestations familiales poursuit le recouvrement d'une créance alimentaire au titre de l'article L. 543-5-1 du code de la sécurité sociale, le présent article est applicable à la totalité de la créance. »

III. — L'article 6 de la loi n° 73-5 du 2 janvier 1973 relative au paiement direct de la pension alimentaire est complété par les dispositions suivantes :

« Lorsqu'un organisme débiteur de prestations familiales agit pour le compte d'un créancier d'aliments, il peut lui-même former la demande de paiement direct. »

IV. — Les organismes débiteurs de prestations familiales peuvent se prévaloir des dispositions de l'article 7 de la loi n° 73-5 du 2 janvier 1973 précitée

pour l'exercice de la mission qui leur est confiée par la présente loi.

Art. 7.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de la présente loi et les dates d'entrée en vigueur de chacun des articles, fixées au plus tard au 1^{er} janvier 1986. Il précise les délais dans lesquels les bénéficiaires de l'allocation d'orphelin sont tenus de souscrire au régime de l'allocation de soutien familial.

La présente loi s'appliquera, dans un délai maximum de deux ans, aux personnes bénéficiaires de l'allocation d'orphelin lors de la promulgation de la présente loi.

Art. 8.

Avant le 1^{er} janvier 1988, le gouvernement présentera au Parlement un rapport sur l'application de la présente loi.

Art. 9.

Un décret précisera les conditions dans lesquelles, lorsqu'une décision judiciaire a fixé une créance alimentaire ainsi que les créances des articles 214, 276 et 342 du code civil, les parties sont informées des modalités de recouvrement, des règles de révision de la créance et des sanctions pénales encourues.

Art. 10.

Dans le premier alinéa de l'article 357-1 du code pénal, les mots : « de 300 F à 8.000 F » sont remplacés par les mots : « de 500 F à 20.000 F ».

Art. 11.

Dans le premier alinéa de l'article 357-2 du code pénal, les mots : « de 300 F à 8.000 F » sont remplacés par les mots : « de 500 F à 20.000 F ».

Art. 12.

Dans le deuxième alinéa de l'article 357-3 du code pénal, les mots : « de 300 F à 8.000 F » sont remplacés par les mots : « de 500 F à 20.000 F ».

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 12 décembre 1984.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.